



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/246
11 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 165 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/826/Add.1)]

48/246. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti 1/ et le rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti qui est envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

Ayant également à l'esprit la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York,

1/ A/48/803.

2/ Voir A/C.5/48/SR.59.

Ayant en outre à l'esprit la résolution 905 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 mars 1994, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant sa décision 48/477 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participation au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

2. Souscrit aux recommandations faites par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement 2/;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Haïti soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité les contributions dues par eux au titre de la Mission;

5. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 1 383 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 364 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties dans sa décision 48/477, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 septembre 1993 au 22 mars 1994;

6. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement, un crédit d'un montant total brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) aux fins du

/...

fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 23 mars au 30 juin 1994;

7. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars), pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994, entre les Etats Membres conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994 pour la Mission, soit 5 600 dollars;

9. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission jusqu'à concurrence d'un montant brut de 44 200 dollars (soit un montant net de 42 500 dollars) pour une période de six mois maximum au-delà du 30 juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà de cette date, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget pour le mandat se terminant le 30 juin 1994 et les prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

11. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".

92e séance plénière
5 avril 1994